



## EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 mai 2024

*L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE le 16 mai, le Conseil communautaire, légalement convoqué le mardi 07 mai 2024, s'est réuni à la Salle de la Treille à Saint Pierre d'Albigny, en séance publique, sous la présidence de Béatrice SANTAIS.*

Nombre de membres en exercice : 63

Nombre de membres présents : 49

Nombre de membres votants : 55

Prénom	Nom	Communes	Présents	Avaient donné pouvoir	Absents et/ou excusés
Marc	DUPRAZ	APREMONT			X
Patrice	DOMENGET (Suppléant)	ARBIN	X		
Catherine	BRISSE (Suppléante)	ARVILLARD	X		
Fabienne	PICHON-DEGUILHEM	BETTON BETTONNET	X		
Nicole	BOUVIER	BOURGNEUF		M. GIRARD	X
Yannick	LOGEROT	CHAMOUSSET	X		
Cécile	DEBRION	CHAMOUX SUR GELON	X		
Eric	BARBIER	CHAMPLAURENT	X		
Christelle	HUGONOT	CHATEAUNEUF	X		
Michel	RAVIER	CHIGNIN			X
Jean-Luc	BENETTI	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER		A. BRET	X
Arlette	BRET	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	X		
Jean-Michel	BLONDET	CRUET	X		
Alain	SIBUE	DETRIER			X
Eve	BUEVOZ	FRETERIVE	X		
Marc	GIRARD	HAUTEVILLE	X		
Stéphane	DUPARC	LA CHAPELLE BLANCHE	X		
Michel	DURET	LA CHAVANNE		L. MURAZ	X
Ludovic	LAMBERT	LA CROIX DE LA ROCHETTE			X
Jean-François	CLARAZ	LA TABLE		J.Y. BERGER SABATTEL	X
Jean-François	DUCC	LA TRINITE	X		
Nathalie	POMEON	LAISSAUD	X		
Véronique	MASNADA (Suppléante)	LE BOURGET EN HUILE	X		
André	DAZY	LE PONTET			X
Sébastien	MARTINET	LE VERNEIL	X		
Jean-Claude	NICOLLE	LES MOLLETES			X
Jacqueline	SCHENKL	MONTENDRY	X		
André	BUISSON	MONTMELIAN	X		
Sylvie	COMPOIS	MONTMELIAN	X		

Anne	CONAND	MONTMELIAN	X		
David	FAUCONET	MONTMELIAN	X		
Yves	PAVILLET	MONTMELIAN	X		
Béatrice	SANTAIS	MONTMELIAN	X		
Jean-Pierre	GUILLAUD	MYANS	X		
Giuseppina	PATRAS	MYANS		J.P. GUILLAUD	X
Lionel	MURAZ	PLANAISE	X		
Martine	BANNAY-CODET	PORTE DE SAVOIE		F. VILLAND	X
Jean-Jacques	BAZIN	PORTE DE SAVOIE	X		
Ghislain	GARLATTI	PORTE DE SAVOIE			X
Caroline	LEVANNIER	PORTE DE SAVOIE	X		
Jacques	VELTRI	PORTE DE SAVOIE	X		
Franck	VILLAND	PORTE DE SAVOIE	X		
Jean-Yves	BERGER-SABATTEL	PRESLE	X		
Michel	SYMANZIK	ROTHERENS	X		
Alain	COMBAZ	ST JEAN DE LA PORTE	X		
Michel	BOUVIER	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Lionel	GOUVERNEUR	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Laëtitia	NOEL	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Martine	POMA	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Virginie	REYNAUD	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Remy	SAINT GERMAIN	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Isabelle	JARRIAND	ST PIERRE DE SOUCY	X		
Emmanuel	COUX (Suppléant)	STE HELENE DU LAC	X		
David	ATES	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jean-Claude	BENGRIBA	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jacky	DONJON	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jacky	GACHET	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Nathalie	REBATEL	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Elodie	VANACKERE	VALGELON LA ROCHETTE			X
Eric	SANDRAZ	VILLARD D'HERY	X		
Jean-Claude	MESTRALLET	VILLARD SALLET	X		
Christiane	FAVRE	VILLARD-LEGER	X		
Michel	PETIT (Suppléant)	VILLAROUX	X		

**104-2024 MARCHE DE TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE INTERCOMMUNALE A BOURGNEUF : EXONERATION PARTIELLE DES PENALITES DE RETARD APPLICABLES A L'ENTREPRISE KINGSPAN (LOT N°4)**

Rapporteur : Marc GIRARD

La Communauté de communes Cœur de Savoie a notifié le 17 mai 2021 le marché de travaux de rénovation de la salle polyvalente intercommunale à Bourgneuf, et notamment le lot n°4 « Menuiseries extérieures, occultations, bardage polycarbonate » à la société KINGSPAN LIGHT AIR pour un montant initial de 170 000,00 € HT.

Un avenant a été signé le 10 juin 2022 afin, d'une part, de prendre en compte des modifications demandées par la maîtrise d'ouvrage (reprise de désenfumage et passage de la fenêtre du R+1 en passage pompier) pour un montant de 7 931,00 € HT, et d'autre part d'accorder au titulaire une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pour un montant de 40 339,27 € HT.



Le montant du lot n°4 a ainsi été porté à 218 270,27 € HT.

Le marché a fait l'objet d'une réception des travaux en date du 19 décembre 2022 pour tous les lots à l'exception du lot n°4, qui n'a été réceptionné que le 17 mai 2023. Le planning contractuel des travaux, établi par l'ordre de service n°3, prévoyait une réception au 17 octobre 2022.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise.

Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable à condition que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse.

Il y a lieu précisément, au cas d'espèce, de faire une application raisonnée des pénalités de retard prévues dans le cadre de l'exécution du marché.

Lors de l'exécution des travaux, le titulaire du lot n°4, la société Kingspan Light Air, a pris du retard dans la réalisation de ses prestations, mettant par conséquent en retard les autres entreprises du chantier, et retardant la réception des travaux. Il apparaît donc que la responsabilité de la société Kingspan Light Air est engagée.

L'article 39 du cahier des clauses administratives particulières prévoit des pénalités de 300 € HT par jour de retard dans l'exécution du marché, soit en l'espèce un montant de 80 100,00 € pour la société Kingspan Light Air (267 jours de retard).

Cependant, les responsables de la société Kingspan Light Air ont fait valoir que les délais d'approvisionnement des matières premières étaient, à l'époque, une variable incontrôlable mais que, selon leurs dires, ils avaient fait leur possible pour trouver des solutions et limiter l'impact sur le chantier.

Suite à une négociation engagée à la demande de l'entreprise Kingspan Light Air, un accord a été trouvé pour réduire le montant des pénalités à 30 000,00 € afin de tenir compte de la conjoncture économique de l'époque, qui n'explique cependant pas la totalité du retard et ne justifie donc pas une exonération totale des pénalités.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** une exonération partielle des pénalités de retard encourues par la société Kingspan Light Air dans le cadre du marché n°01-2021 relatif à la rénovation de la salle polyvalente intercommunale à Bourgneuf ;
- **FIXE** le montant des pénalités de retard applicables à l'entreprise Kingspan Light Air à hauteur de 30 000,00 € ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

**Le Secrétaire de séance**



**Sébastien MARTINET**

**La Présidente,**



**Béatrice SANTAIS**

